**SAGIPE**

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence du supérieur hiérarchique à savoir l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription et du directeur académique pour les absences hors département.

Les demandes doivent être transmises au moins 15 jours à l'avance à l'Inspecteur de circonscription (sauf pour les demandes relatives à un enfant malade, à un décès ou maladie très grave du conjoint, des ascendants, descendants ou des personnes liées par un PACS).

En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation est attribuée au regard des nécessités du service. La continuité du service public d’enseignement demeure une priorité. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation auprès de l'IEN doit intervenir dans **un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif**.

Le non respect de ces délais et le constat par l’IEN de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30ème du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

**Rémunération des autorisations d'absence :**

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence du directeur académique sur l’avis de l’IEN.

Les autorisations d'absence de droit et facultatives énumérées dans la circulaire de 2002-168 du 02 août 2002 et rappelées ci-après seront accordées avec traitement.

Les autorisations d’absence de droit

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement (**justificatif obligatoire**).

**travaux d'une assemblée publique élective ([[1]](#footnote-1))**

Elles sont accordées au membre d'un conseil municipal, départemental ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.

Outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, aux présidents et membres des conseils départementaux et régionaux.

La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

**Participation à un jury de la cour d'assise** **([[2]](#footnote-2))**

Les agents convoqués comme juré d'assise (ou juré populaire) ou cités comme témoins devant une juridiction répressive bénéficient d'un droit d'autorisations d'absence. Leur rémunération est maintenue.

**Motif syndical ([[3]](#footnote-3)) ([[4]](#footnote-4))**

* **Participation aux congrès syndicaux (art 13)**

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d’organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d’établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n’est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au directeur académique via l’IEN au moins trois jours à l'avance. Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an.

Les éventuels délais de route s’ajoutent à ces plafonds.

Enfin, les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

* **Participation aux organismes paritaires (art 15)**

Les agents élus en qualité de représentants du personnel titulaires ou suppléants aux instances consultatives de la fonction publique (commissions administratives paritaires, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour siéger aux réunions de ces instances. La durée de l’autorisation d’absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les mêmes droits leur sont accordés lorsqu’ils sont convoqués par l’administration pour participer à des réunions ou des groupes de travail.

S’agissant des élus en qualité de titulaires et suppléants au CHSCT, ceux-ci bénéficient d’un contingent supplémentaire de 12 jours cumulables avec les réunions des instances pré-citées.

* **Participation à réunion d’information syndicale (art 5).**

Les personnels, sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à des réunions d'information syndicale, regroupées sur une ou plusieurs circonscriptions dans la limite de 3 fois 3 heures par année scolaire, délai de route non compris. L’une d’entre elles pourra concerner le temps de service devant élèves sous réserve de prise en charge des élèves et dans le respect des nécessités de service. On considère que l’accueil des élèves et leur enseignement peut être assuré lorsque 50 % des enseignants sont présents à l’école. En cas de nombre impair d’enseignants, on arrondit au nombre supérieur pour organiser l’accueil. Dans le cas où plus de la moitié des enseignants veulent y participer, le principe de la concertation est à privilégier. En l’absence d’accord, on fait appel à l’IEN pour un tirage au sort.

Ces durées sont fractionnables en tranches horaires de 1h ou 1h30. Les demandes devront être formulées auprès de l’IEN au moins 48 h à l’avance.

**Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents. ([[5]](#footnote-5))**

Les autorisations d’absence facultatives ([[6]](#footnote-6))

Elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent. Les demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

**Événements familiaux**

1) grossesse, préparation de l’accouchement et allaitement : sur avis médical ([[7]](#footnote-7))

Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, on accorde ½ journée par examen avec traitement.

2) autorisations d'absence liées à la naissance ([[8]](#footnote-8))

3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l’enfant.

3) décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou des personnes liées par un PACS :

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial très grave.

4) absences pour enfants malades ([[9]](#footnote-9))

Le nombre de jours est décompté **par année scolaire.**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) **sur présentation d'un certificat médical** ou **justificatif** précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

*Le nombre de jours dans l’année scolaire est le suivant :*

*si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :*

- 6 jours pour un 100%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50%

*si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (en apporter la preuve) :*

-12 jours pour un 100%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%

**Rentrée scolaire**

Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu’elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique)

**Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels organisés par l’administration**

8 jours par an pendant 2 ans consécutifs ([[10]](#footnote-10))

**Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel**

48 heures par concours avant le début de la première épreuve ([[11]](#footnote-11))

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux-ci.

**Fêtes religieuses**

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service ([[12]](#footnote-12)).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au B.O.)

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES ([[13]](#footnote-13))**

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires.

**Les autorisations d'absence sollicitées pour tout autre motif seront considérées comme étant de convenance personnelle.**

**Elles seront accordées sans traitement, ce qui réduira d’autant l’ancienneté générale de service.**

1. () <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xthml> [↑](#footnote-ref-1)
2. () <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xthml> [↑](#footnote-ref-2)
3. () décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 [↑](#footnote-ref-3)
4. () <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xthml> [↑](#footnote-ref-4)
5. () <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F963.xhtml> [↑](#footnote-ref-5)
6. () <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml> [↑](#footnote-ref-6)
7. () circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [↑](#footnote-ref-7)
8. () circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [↑](#footnote-ref-8)
9. () circulaire FP n°1475 le B2A98 du 20 juillet 1982 [↑](#footnote-ref-9)
10. () décret n°85-607 du 14 juin 1985 [↑](#footnote-ref-10)
11. () circulaire du MEN n°75-238 et 75 -U- du 9 juillet 1975 [↑](#footnote-ref-11)
12. () circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 [↑](#footnote-ref-12)
13. () <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000742398&dateTexte=20040816> [↑](#footnote-ref-13)